Règlement intérieur : Règles d'exploitation et de fonctionnement de la gare routière de Versailles Chantiers

Préambule :

Par marché notifié le 25 novembre 2022, la Communauté d'agglomération Versailles Chantiers (CAVGP) a confié la gestion de la gare routière de Versailles Chantiers (rue de l'Abbé Rousseaux comprise), située passage de la Gare, à Keolis Versailles son gestionnaire, transférée à la société Keolis Delion à compter du 1er janvier 2024.

Outre le fait de veiller de maintien de l'ordre et au respect des consignes de sécurité dans son périmètre de gestion, Keolis Delion est également chargé de la rédaction des règles d'exploitation et de fonctionnement de la gare routière.

Article 1. Objet

Ces règles d'exploitation, opposables aux transporteurs, précisent notamment le bon fonctionnement de la gare routière en termes de service, d'accès et de sécurité.

Elles sont destinées au gestionnaire, à l'ensemble des transporteurs signataires de la convention d'utilisation ainsi qu'à leur personnel ou sous-traitants, et à l'ensemble des personnes en contact avec l'équipement constitué par la gare routière.

Article 2. Accès à la gare routière

La gare routière de Versailles Chantiers, en tant que partie attachée au domaine public communal, est un lieu ouvert dont les accès aux piétons sont libres, à toute heure du jour et de la nuit, et tous les jours de l'année.

L'aire de circulation des bus, les quais et le stationnement sont utilisables 24h/24 pour les véhicules autorisés et sont soumis à des droits d'accès et d'utilisation.

Pour les bus, la gare routière est accessible depuis les rues Alexis de Tocqueville et le passage de la Gare. Ces rues sont limitées en termes de hauteur de gabarit à 3,50 mètres pour la rue Alexis de Tocqueville et à 4,00 mètres pour le passage de la Gare. Il revient aux transporteurs d'adapter l'affectation de leur matériel roulant à ces contraintes de hauteur.

Article 3. Conditions d'utilisation de la gare routière

La gare routière est composée :

- de 20 quais :
    - 15quais de montée, descente et de régulation
    - 5 quais rue de l'Abbé Rousseaux,
- d'un local d'accueil et d'information voyageurs,
- d'un local de repos pour les conducteurs,

- d'un bureau et d'un local de stockage réservés au gestionnaire.

3.1 Affectation des quais

Les transporteurs des lignes régulières doivent respecter l'affectation des quais.

Les quais L et M sont des quais de régulation et de secours, pouvant être utilisés par l'ensemble des véhicules.

A tout moment en cas de besoin, le gestionnaire de la gare routière peut adapter l'affectation des lignes sur les quais de régulation et de secours.

L'affectation des quais pourra être redéfinie chaque année en concertation avec les transporteurs signataires en cas d'évolution de l'offre de transport, sur proposition du gestionnaire et de la Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc.

Les quais H, I, J, et K sont uniquement accessibles aux bus et/ou cars standards.

Les quais A à F sont réservés aux bus, compte tenu des contraintes de hauteur des auvents.

Le quais L est réservé à la régulation des bus et aux départs des navettes privées le matin uniquement.

3.2 Règles de stationnement des bus

Mode de stationnement :

- aire de régulation : les conducteurs stationnent sur le quai de régulation en attendant un prochain départ, tout en respectant la ligne de tête d'arrêt
- quais d'embarquement : les conducteurs doivent se référer aux lettres de quai affectés. Le transporteur est tenu de faire respecter cette clause à ses conducteurs.

Chacun doit respecter les horaires de mise à quai et de départ des bus.

La dépose, reprise et régulation des véhicules sont réglementées et ne peuvent s'effectuer qu'aux points d'arrêt et sur les quais prévus à cet effet, sous la responsabilité des transporteurs.

En cas de non-respect de ces règles de stationnement, une mise en garde sera effectuée auprès des transporteurs concernés pour qu'ils mettent en place des actions correctives.

3.3 Règles de circulation et de sécurité

3.3.1 *Vitesse de circulation*

La vitesse des véhicules est limitée à 15 kilomètres par heure dans l'enceinte de la gare routière de Versailles Chantiers ainsi que sur le passage de la Gare (voie sous parvis).

La vitesse des véhicules est limitée à 30 kilomètres par heure sur la rue Alexis de Tocqueville et la rue de l'Abbé Rousseaux, toutes deux situées en Zone 30.

3.3.2 *Sens de circulation et règles de priorité*

Les règles de circulation suivantes ont été édictées :

- la rue Alexis de Tocqueville est une voie en double sens, réservée aux bus
- les bus entrant dans la gare routière par la rue Alexis de Tocqueville sont prioritaires par rapport à ceux sortant
- les bus entrant dans la gare routière par la rue Alexis de Tocqueville ont interdiction de s'engager le long des quais Nord
- sur le passage de la Gare à hauteur du parvis, les bus sortant de la gare routière en direction de la rue de l'Abbé Rousseaux sont prioritaires par rapport aux bus entrant
- les bus entrant dans la gare routière par le passage de la Gare ont interdiction de s'engager le long des quais Sud.

En commercial ou en haut-le-pied, seules les lignes 6201, 6202 et 6204 (Transdev Versailles), 6122 et 6124 (Kéolis Vélizy Vallée de la Bièvres), les bus de substitution SNCF et la navettes entreprises sont autorisées à emprunter le passage de la Gare vers la rue de l'Abbé Rousseaux.

Il est également interdit d'accéder à la gare routière de Versailles Chantiers par un tourne-à-droite depuis la rue des Chantiers vers la rue de l'Abbé Rousseaux, à hauteur de la place Raymond Poincaré.

Outre les précisions ci-dessus, la signalisation verticale et horizontale présente sur le site doit être respectée par les transporteurs, dont le sens de circulation dans la gare routière ainsi que les différentes règles de priorités.

3.3.3 *Circulation et stationnement d'autres véhicules dans la gare routière et ses voies adjacentes*

Conformément aux dispositions du règlement intérieur relatives à ce sujet, des véhicules autres que les bus sont autorisés à pénétrer sur la gare routière et ses accès selon des modalités particulières. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux véhicules de gendarmerie, police, pompiers, SAMU, ambulances qui sont autorisés à circuler dans la gare routière et ses accès sans limitation et en tout temps.

Au nord du quai de secours G (parallèle à la halle), un emplacement est dédié aux véhicules intervenant ponctuellement sur la gare routière, sur demande du gestionnaire (intervention/réparation sur les bus/cars, contrôleurs, …). Cet arrêt est autorisé sous réserve de gêner le moins possible la circulation des bus.
S'agissant des interventions au titre de la régulation, du ménage et/ou des livraisons pour le local d'accueil et d'information, les véhicules doivent utiliser le parking souterrain.

3.3.4 Organisation des autres services

- Organisation du service de bus de substitution dans la gare routière

  Dans le cadre de travaux programmés sur le réseau ferré des lignes Transilien N&U, du Transilien V ainsi que du RER C, la dépose et la reprise des voyageurs utilisateurs du service de bus de substitution mis en place par SNCF Mobilités est autorisée au sein de la gare routière de Versailles Chantiers.

Cela fait l'objet d'une convention d'utilisation signée entre la Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc en tant qu'exploitant, Keolis Delion, le gestionnaire, et SNCF Mobilités.

- Organisation des navettes entreprises

  Les navettes entreprises privées font l'objet d'une convention d'utilisation signée entre la Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc en tant qu'exploitant, Keolis Delion, le transporteur .

3.3.5 *Règles de sécurité applicables aux conducteurs*

L'arrêt du moteur pour un stationnement supérieur à 3 minutes est obligatoire, sauf consignes spécifiques (départ immédiat).

Le conducteur ne doit laisser descendre les voyageurs qu'une fois son véhicule arrêté au quai de dépose (sauf avis contraire du régulateur présent sur le site). Il doit notamment s'opposer à la descente des voyageurs en cas d'arrêt temporaire du bus sur l'aire de circulation.

Lors des départs, les conducteurs contrôlent visuellement l'environnement avant de sortir de leur quai et enclenchent leur clignotant.

Rappel : les opérations de marche arrière sont strictement interdites sauf cas exceptionnels. Procédure : contrôle visuel de l'environnement avant de sortir de leur quai

- mise en route des feux de détresse (en particulier si le véhicule n'est pas équipé de signal sonore de recul) avant l'enclenchement de la marche arrière ; ces feux seront maintenus en fonctionnement jusqu'à l'enclenchement de la marche avant,
- lorsque plusieurs départs simultanés ont lieu, la priorité est donnée, pour des raisons de visibilité, au véhicule qui recule sur la gauche,
- les bus qui peuvent être amenés à reculer ont toujours la priorité.

3.4 Fonctionnement de la gare routière en situation dégradée

Une situation perturbée entraînant des retards peut être due :

- à des éléments extérieurs à la gare routière : accident, transporteur, grève, météo,
- à des éléments liés à des travaux au sein de la gare routière,
- à des événements dans ou hors de la gare routière impactant les transports.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Le transporteur, en cas de situations perturbées prévues ou inopinées, doit avertir le gestionnaire de la gare routière par mail ou téléphone en précisant :

- le numéro de la ligne concernée par la perturbation,
- la direction,
- la durée probable de la perturbation,
- le motif.

Téléphone : 01 75 45 89 89

En cas de situation dégradée prévue, le transporteur transmet ces éléments au gestionnaire au plus tard 8 jours avant la perturbation, ainsi que tout autre élément jugé utile à l'information des voyageurs.

En cas de situation dégradée inopinée, ces informations sont à transmettre au gestionnaire dès que la perturbation est connue.

En tout état de cause, le transporteur fait ses meilleurs efforts pour informer en temps réel le gestionnaire de la gare routière de tout incident d'exploitation ayant un impact sensible sur les horaires de départ ou de passage de ses lignes en gare routière (retard, service perturbé, interruption de service, etc…) en s'efforçant de communiquer date et heure prévue pour le retour à la normale du service et tout autre élément utile à la bonne régulation de la gare routière et à l'information des usagers en conséquence (Cf. article 4.1).

L'affectation des quais peut également être modifiée par le gestionnaire de la gare routière qui peut, en tant que de besoin, diriger un conducteur vers un quai différent de celui programmé pour déposer des voyageurs et/ou réguler. Dans ce cas, les quais de régulation et de secours peuvent être utilisés sur décision du gestionnaire.

Les horaires de départ peuvent également être décalés pour coordonner au mieux la circulation des bus.

Dès le retour à la normale, le transporteur avertit immédiatement le gestionnaire, de la même manière que précédemment.

Article 4. Services offerts aux voyageurs

Le gestionnaire met à la disposition de la gare routière de Versailles Chantiers une équipe constituée d'agents en rotation, dont les missions principales portent sur l'information du public et l'exploitation de la gare routière.

4.1 Information voyageurs

La gare routière de Versailles Chantiers est ouverte du lundi au samedi, toute l'année, pour l'accueil du public, hors dimanches et jours fériés.

Les horaires d'ouverture du local d'accueil et d'information voyageurs sont les suivants :

- Du lundi au vendredi de 7h00 à 20h00 avec une présence renforcée entre 7h00 et 9h30 puis entre 16h00 et 19h00,
- Le samedi de 10h00 à 18h00.

L'information au guichet porte sur :

- les itinéraires, les arrêts, les jours de fonctionnement et les horaires des lignes de l'ensemble de l'offre bus présente sur la gare routière et ses abords,
- la tarification des transports,
- les autres lignes de transport en commun (réseau régional, SNCF …),
- les principales correspondances SNCF,
- l'offre de déplacement multimodale disponible sur le site (stationnement vélo, parkings),
- les principaux pôles générateurs de proximité comme le Château de Versailles, les centres commerciaux Westfield Parly 2 et Vélizy 2, etc

- les perturbations sur les lignes desservant la gare routière.

Un panneau d'affichage présentant les caractéristiques du réseau de bus y est affiché.

Des supports d'information sont disponibles et diffusables auprès du public. Ainsi, le gestionnaire peut être amené à contacter chaque transporteur pour le réapprovisionnement en fiches horaires à destination du public.

L'information statique est également apposée aux arrêts, dans les vitrines prévues à cet effet. En ce sens, les transporteurs s'engagent à fournir, à J-8, sous format papier, l'ensemble des changements prévus au gestionnaire, garant de l'affichage de l'information théorique sur les différents quais. Le gestionnaire se chargera alors de son affichage.

Le système d'information dynamique, matérialisé par des bornes d'information voyageurs (BIV), permet l'affichage des informations temps réel des départs bus. Ces BIV sont implantées sur les quais bus et sur des écrans (« tableaux généraux des départs temps réel ») situés aux entrées principales de la gare routière et dans le local d'accueil et d'information du public.

Le gestionnaire est utilisateur du système pour l'exploitation de la gare routière au quotidien (fonctionnement normal et gestion des situations dégradées) et il met en place les actions d'exploitation et de suivi.

En cas de perturbation (interruption, travaux, etc.) sur le réseau de transport collectif routier entraînant un retard important (supérieur à 15 minutes), le gestionnaire a pour mission d'informer les usagers de la gare routière (affichage sur les BIV ou sur les quais). Il indique la nature, le délai d'attente estimé ou le début et la date de fin prévisionnelle de la perturbation ainsi que les moyens de substitution mis en place.

Le gestionnaire est également tenu d'informer les usagers en cas de perturbation sur le réseau de transport collectif ferré. Il les informe aussi des horaires des bus de substitution des lignes du RER C et Transilien N&U en gare de Versailles Chantiers au titre des travaux prévus sur le réseau ferré.

4.2 Exploitation de la gare routière

L'équipe d'agents d'accueil a également pour mission d'exploiter la gare routière, comprenant notamment les prestations suivantes :

- échanger les informations avec les transporteurs (perturbations, déviations),
- faire respecter l'utilisation prévue des quais (dépose, montée, régulation),
- gérer et réglementer l'accès pour les services annexes au transport (nettoyage, livraisons…),
- gérer les locaux affectés aux conducteurs et aux agents d'accueil,
- améliorer, par un contrôle et un apport d'informations à chaque transporteur, les correspondances entre la SNCF, les bus et les cars,
- déclencher l'intervention des autorités compétentes en cas d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens dans l'enceinte de la gare routière,
- faire respecter, au besoin en faisant appel aux services de police, une interdiction de circulation aux véhicules non autorisés (particuliers, livraison en dehors des horaires définis par arrêté municipal…) dans l'enceinte de la gare routière et ses voies d'accès.

Tout accident ou incident mettant en cause une tierce personne ou le mobilier de la gare fait l'objet d'une information du personnel du gestionnaire, après déclaration d'accident ou d'incident au sein de l'entreprise dont dépend le conducteur.

Article 5. Locaux à disposition de Keolis Delion

Pour l'exploitation de la gare routière, Keolis Delion, en tant que gestionnaire, a à sa disposition :

- un local d'accueil et d'information voyageurs,
- un local de repos pour les conducteurs,
- un bureau réservé au gestionnaire,
- un local de stockage, situé dans le parking sous la gare routière, réservé au gestionnaire.

Le local d'accueil et d'information voyageurs est vidéo-surveillé.

Le local de repos est équipé d'un distributeur de boissons et de confiseries et de sanitaires.

Indépendant du local d'accueil et d'information voyageurs, il est accessible uniquement sur présentation d'un badge par les personnels des transporteurs.

Les badges sont commandés par le gestionnaire sur demande du transporteur. Chaque badge est facturé comptant.

Pour accéder au local ou aux sanitaires qui leur sont réservés, les conducteurs doivent impérativement passer par la porte qui leur est dédiée.

En cas de dégradation du matériel ou de vol, la responsabilité du contrevenant sera recherchée.

Un bureau fermé est également à disposition du gestionnaire, ainsi qu'un local de stockage situé dans le parking sous la gare routière.

Pour rappel, il est strictement interdit de fumer et de vapoter dans les locaux.

Article 6. Pilotage et coordination

Le gestionnaire organise *a minima* une fois par an un comité de site visant à :

- optimiser la coopération entre tous les intervenants de la plate-forme gare routière et les moyens mis en œuvre,
- accélérer la résolution de tous les problèmes inhérents à ce type d'exploitation,
- améliorer la rapidité et la qualité des flux d'information.

Le gestionnaire aura en charge la création, l'animation et le suivi du bon fonctionnement de ce comité. Il est constitué :

- d'un représentant de la Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc,
- d'un représentant de la Ville de Versailles,
- du gestionnaire (le responsable de la gare routière),
- d'un représentant de chacun des transporteurs.

Le comité de site se réunira sur convocation du gestionnaire de la gare routière de Versailles Chantiers. Ce comité peut également se réunir à la demande d'une des parties.

Un registre de présence ainsi qu'un compte-rendu de réunion seront établis par le gestionnaire et transmis à chaque membre.

Article 7. Dispositions relatives à la gestion du site

Le gestionnaire de la gare routière de Versailles Chantiers s'assure que l'ensemble des installations de la gare routière et plus particulièrement les locaux à l'usage des voyageurs sont maintenus dans un état de propreté par tout temps et à tout moment.

Il en supporte les charges d'entretien et de réparation afférents.

Le gestionnaire souscrit également à son compte l'ensemble des abonnements en énergie et fluides nécessaires à l'exploitation qui lui est confiée et acquitte régulièrement les primes et cotisations de façon à permettre un fonctionnement continu du service.

Article 8. Objets trouvés

Tout personnel des transporteurs utilisateurs de la gare routière ayant trouvé un objet perdu dans son bus ou car, ou ayant récupéré par un tiers un objet perdu dans son bus ou son car, devra le signaler dans les plus brefs délais auprès de sa société et du gestionnaire et le faire enregistrer conformément au règlement en vigueur de son transporteur.

En cas de colis suspect, le plan Vigipirate s'active.

En aucun cas la responsabilité des transporteurs, du gestionnaire ou de la Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc ne saurait être engagée.

Article 9. Respect des règles et évolution de la convention

Les personnels, conducteurs ou non, des différents transporteurs utilisateurs, et le gestionnaire de la gare routière ou tout autre agent faisant partie du personnel de la gare routière n'ont aucun lien hiérarchique entre eux.

Toutefois, le personnel des différents transporteurs est tenu de se conformer à l'ensemble des règles régissant le fonctionnement de la gare routière et qui sont décrites dans la présente convention ainsi que dans le règlement intérieur. En cas de non-respect de ces règles, le contrevenant devra faire l'objet d'un rapport écrit qui sera transmis au siège du transporteur concerné afin qu'il prenne les mesures appropriées.

Toute modification des dispositions des présentes règles s'effectue par voie d'avenant.

Ces règles de fonctionnement et d'exploitation pourront être modifiées ou complétées à tout moment et dans toutes ses dispositions.